

NE_GERICHTE CPEN.2021.45 vom 16. Februar 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2021.45

FR: NE_GERICHTE CPEN.2021.45 du 16 février 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2021.45 del 16 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP), par deux parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de police, lequel a clos les procédures (art. 398 al. 1 CPP), l'appel des prévenus est recevable. Comme le jugement motivé de première instance a été directement envoyé aux parties, sans lecture de jugement ni notification d'un dispositif, une annonce d'appel n'était pas nécessaire (cf. par analogie, Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire CPP, 2^e éd., n. 11 ad art. 399, avec des références à la jurisprudence).

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). b) En l'occurrence, seule des contraventions sont reprochées aux appelants. L'article 398 al. 4 CPP, qui prévoit que l'appel ne peut être formé que si le jugement est juridiquement erroné ou si l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit, est applicable. Dès lors, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être rapportée. c) Le pouvoir d'examen de la Cour pénale, s'agissant de l'établissement des faits, est donc limité à l'arbitraire (Kistler Vianin, in : CR CPP, no 28 ad art. 398). Il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (arrêt du TF du 01.09.2017 [6B_98/2017] cons. 2.1 ; ATF 140 III 264, cons. 2.3).

E. 3

En l'espèce, les appelants remettent en cause pour deux raisons la valeur probante des accusations, lesquelles, en l'absence de procès-verbal, figurent dans la lettre du SCAV intitulée « contrôle de vérification dans votre exploitation – Droit d'être entendu » qui a été envoyée aux prévenus le 28 mars 2018. Premièrement, ce contrôle a été effectué en l'absence des prévenus qui ont été interdits d'y participer par des policiers. Deuxièmement, les griefs du SCAV ne sont pas objectivables. Même si les intervenants en protection des animaux ont pris des photos (certains de ces clichés se trouvant apparemment en possession des époux X. _____), ceux-ci ne figurent pas dans le dossier pénal. Qui plus est, les images produites par les prévenus devant la Cour pénale, qui ne montrent de toute façon pas

les animaux concernés par les infractions reprochées aux époux X._____ sont irrecevables. Pour éclaircir cet imbroglio procédural, l'audition la défense a demandé l'audition comme témoin de A._____. a) En cas d'appel restreint, en principe, aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cependant, la partie appelante peut valablement renouveler les requêtes de preuves faites en première instance (Moreillon/Parein-Reymond , op. cit., n. 30 ad art. 398 CPP). S'agissant d'abord de l'audition de A._____, on observe que les appelants reprochent principalement au SCAV d'avoir empêché les époux X._____ de participer à l'inspection de leur ferme (art. 193 CPP), en violation de leur droit de participer à la preuve (art. 147 CPP) et qu'ils soutiennent pour ce motif que les constatations du SCAV sont inexploitable (art. 147 al. 4 CPP). Il s'ensuit que la Cour pénale, qui devra d'abord se prononcer sur les conséquences d'une éventuelle violation du droit d'être entendus des prévenus, ne devra s'intéresser à la question des photographies que dans un deuxième temps et pour autant que l'inspection faite au domaine agricole des X._____ le 21 mars 2018 soit jugée exploitable. C'est seulement dans cette dernière hypothèse que la Cour pénale sera amenée à s'intéresser à la question des photographies et à la valeur probante des éléments à charge de ce dossier. A cet égard, elle ne pourra d'ailleurs que retenir que les fonctionnaires du SCAV n'ont pas jugé utile de verser des photographies au dossier, sans qu'il soit nécessaire de savoir pourquoi les choses ont été faites ainsi. Après une appréciation anticipée de la preuve requise par la défense, la Cour pénale y renonce, en estimant que celle-ci n'est pas déterminante pour la solution du litige. b) S'agissant ensuite de la prétendue violation du droit d'être entendus des appelants qui n'ont pas eu le droit de participer à l'inspection de leur ferme par le SCAV, il convient de relever ce qui suit : ba) L'article 8 al. 1 LILPA stipule que le SCAV poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale. En l'occurrence, les infractions qui font l'objet de la procédure relèvent de la compétence du SCAV (cf. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 21.08.2019 portant notamment sur la modification de la LILPA , p. 3 et 5). Dans ce rôle, ce service est soumis aux mêmes règles que le ministère public et il dispose des mêmes prérogatives (cf. le rapport précité). bb) Les rapports établis par les agents de protection des animaux, qui sont assimilés aux agents de la police judiciaire (art. 4 al. 2 et 4 RELILPA), ont pour vocation, de par leur nature, de servir de moyen de preuve ; cela est tout particulièrement vrai en ce qui concerne les rapports établis à la suite d'un contrôle de vérification non annoncé, lorsque des infractions à la loi sur la protection des animaux sont découvertes, puisqu'il est prévisible que dans les procédures judiciaires qui pourraient suivre, les autorités seront amenées à se prononcer sur les constatations des agents de protection des animaux. Il s'ensuit que ce type de document – les rapports du SCAV – présente en principe une indéniable force probante. bc) Les articles 306 et 307 CPP sont consacrés à l'investigation policière, laquelle, avec l'instruction du ministère public, constitue la procédure préliminaire (art. 299 al. 1 CPP). Le premier de ces deux articles définit les tâches de la police ; le second, la collaboration de celle-ci avec le ministère public. En bref, les tâches de la police consistent en l'établissement des faits constitutifs des infractions qu'elle constate elle-même, qui lui sont dénoncées ou qui font l'objet de directives du ministère public (Parein , in : CR CPP, 2 e éd., n. 1 et 2 ad art. 306 CPP). L'article 307 al. 2 CPP permet, en tout temps au ministère public, au cours de la procédure préliminaire, de donner des directives et de confier des mandats à la police (Parein , op.cit., n. 9 ad art. 307 CPP). bd) En l'occurrence, il n'est pas clair de savoir si les agents de la protection des animaux (art. 4 RELILPA) sont intervenus

de leur propre initiative alors qu'ils procédaient à des investigations policières ou s'ils s'étaient vu confier un mandat de la part du SCAV qui conservait le rôle de direction de la procédure. Si, en l'espèce, aucun mandat ne figure au dossier, il apparaît néanmoins que l'intervention s'est faite dans le cadre d'un « contrôle vétérinaire officiel de base » effectué par le SCAV accompagné de la police neuchâteloise, si l'on reprend les termes de la lettre du SCAV au tribunal de police datée du 13 juin 2019. On peut dès lors se demander si les intervenants du SCAV, qui sont assimilés aux agents de la police judiciaire (art. 4 al. 2 RELILPA) n'auraient pas dû disposer d'un mandat pour procéder à l'inspection de l'exploitation agricole des époux X._____ . Comme on le verra plus loin, cette question, qui n'influence pas le sort de la cause, peut rester ouverte.

be) Aux termes de l'article 147 CPP , les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public – en l'occurrence du SCAV – et de poser des questions aux comparants (al. 1) ; une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part ; il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière (al. 3) ; enfin, les preuves administrées en violation de ces prescriptions ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4).

bf) Le droit de participer des parties n'est pas limité aux interrogatoires ; il porte sur toute l'administration des preuves, à l'image d'une visite des lieux ou d'une reconstitution. Ce droit, qui n'est pas absolu, peut être restreint, lorsqu'il existe une base légale, un intérêt public ou en cas de protection d'un droit fondamental d'autrui.

bg) La jurisprudence (ATF 141 IV 220 , cons. 4.4 ; JdT 2016 IV 79) confirme qu'il est possible de restreindre la présence des parties lors de l'administration des preuves sur la base de motifs objectifs ; de tels motifs sont notamment donnés, s'il existe un risque de collusion concret ou lorsque des exceptions à la participation des parties à l'administration des preuves résultent d'autres dispositions, tel que l'article 108 al. 1 CPP.

bh) Selon l'article 193 al.1 CPP, le ministère public, le tribunal et, dans les cas simples, la police inspectent sur place les objets, les lieux et les processus qui revêtent de l'importance pour l'appréciation d'un état de fait mais ne peuvent être utilisés directement comme pièces à conviction ; chacun doit tolérer une inspection et permettre aux personnes qui y procèdent d'avoir accès aux lieux (al. 2) ; s'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics, l'autorité compétente est soumise aux dispositions régissant la perquisition (al. 3) ; les inspections sont documentées par des enregistrements sur un support préservant le son et l'image, des plans, des dessins, des descriptions ou de toute autre manière appropriée (al. 4).

bi) La jurisprudence relative au droit d'être entendu a consacré le droit des parties de participer à une inspection locale si elle a un caractère probatoire (Poncet/Micucci , in : CR CPP, 2 e éd., n. 16 ad art. 193 CPP et des références). Les parties telles que définies par l'article 104 CPP ont le droit de participer à l'administration des preuves et, notamment à une inspection effectuée par un tribunal, par le ministère public ou par la police sur délégation du ministère public après l'ouverture de l'instruction. En revanche, les parties ne disposent en principe d'aucun droit de participation à l'administration des preuves pendant la phase d'investigation policière, sous réserve du droit du défenseur d'assister à l'interrogatoire du prévenu (idem, n. 17 et 18).

bj) Conformément à l'article 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue : a) lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ; b) lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de

personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret. bk) Le droit d'être entendu des parties n'est ainsi pas absolu, l'autorité pénale pouvant le limiter dans les cas définis par l'article 108 al. 1, étant précisé que la liste figurant sous cette disposition n'est pas exhaustive (Bendani , in : op.cit., n. 1 ad art. 108 CPP). En particulier, le droit d'être entendu peut être restreint pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts privés au maintien du secret. L'article 108 al. 1 let. b CPP vise notamment à assurer la sécurité de personnes agissant au service de l'enquête ou pour protéger des intérêts publics au maintien du secret (Moreillon, Parein-Reymond , op. cit., n. 9 ad art. 108 CPP).

bl) En l'espèce, A. _____, fonctionnaire au SCAV, qui a participé à l'inspection, a exposé devant le tribunal de police que le 21 mars 2018 il avait été fait appel à la police, parce que plusieurs contrôles avaient déjà eu lieu et que des difficultés étaient survenues. Lors d'un précédent contrôle, il avait été découvert cinq ou six armes et B.X. _____ avait eu des réactions véhémentes, en s'énervant et en hurlant au moment où des infractions avaient été découvertes. Après que le SCAV avait demandé l'appui de la police, les gendarmes avaient procédé à leur propre appréciation du risque et ils avaient défini les modalités de leur intervention. En particulier, la police avait fait appel à un détachement de son groupe d'intervention et décidé que les prévenus n'assisteraient pas à l'inspection, pour garantir la sécurité des inspecteurs du SCAV. Durant le contrôle, les époux X. _____ avaient été installés dans un véhicule de service avec deux policiers. Le contrôle avait pu ainsi se dérouler dans le calme, après que les époux X. _____ avaient fait quelques remarques peu sympathiques à l'attention des intervenants du SCAV. Durant l'inspection, A.X. _____ avait été appelée pour présenter un document officiel qu'elle n'avait pas été en mesure de fournir ; à la fin de l'opération, il lui avait été dressé un bref compte rendu des constatations du SCAV. bm) Contrairement à ce que la première juge a retenu, le SCAV, qui soutient avoir procédé à un contrôle de vérification non annoncé dans la ferme des prévenus, n'est pas intervenu dans le cadre d'une procédure administrative, mais dans celui de l'article 8 al. 1 LILPA qui le charge de poursuivre et de sanctionner les contraventions aux législations cantonale et fédérale sur la protection des animaux par voie d'ordonnance pénale et conformément au code de procédure pénale. En se rendant à l'exploitation agricole des prévenus, les fonctionnaires du SCAV ont donc procédé à une inspection au sens de l'article 193 CPP. Il ne s'agissait pas d'une perquisition (art. 244 CPP), puisque le SCAV ne cherchait pas à découvrir des moyens de preuves ou des valeurs patrimoniales en vue d'un séquestre ou de les joindre au dossier comme pièces à conviction, ni de découvrir des suspects. Il s'ensuit que les prévenus disposaient en principe du droit de participer à l'inspection du SCAV, le 21 mars 2018. bn) Le droit des parties de participer à l'administration des preuves en procédure pénale, qui est garanti à l'article 147 CPP , n'est toutefois pas absolu. Il peut être restreint pour différents motifs, notamment pour préserver la sécurité de personnes agissant au service de l'enquête (art. 108 al. 1 let. b CPP). A cet égard, A. _____ a invoqué des motifs liés à la préservation de la sécurité des fonctionnaires du SCAV pour justifier l'éloignement des appelants durant l'inspection, en faisant état de précédents contrôles qui s'étaient déroulés d'une façon houleuse. A. _____ a rappelé que le SCAV était déjà intervenu huit fois dans les cinq dernières années et que ces contrôles avaient donné lieu à chaque fois à des décisions administratives et quelques fois à des ordonnances pénales. Dans un tel contexte, selon lui, il était légitime de solliciter l'intervention de la police pour éviter que les choses s'enveniment et que le désaccord de B.X. _____, qui jusqu'ici s'était limité à des manifestations de colère et à des cris, ne se transforment en des gestes plus agressifs et potentiellement violents. Les

policiers en charge d'assurer la sécurité des intervenants du SCAV ont estimé que l'éloignement des prévenus se justifiait pour garantir la sécurité des personnes agissant au service de l'enquête. Cette appréciation – l'éloignement des prévenus s'imposait pour garantir le bon déroulement des opérations –, que les appelants remettent expressément en cause, ne s'appuie en vérité sur aucun élément dossier. En particulier, il ne subsiste aucune trace des échanges entre le SCAV et la police qui expliqueraient pour quelle raison il a été décidé de faire appel à six policiers dont quatre appartenaient au groupe d'intervention. Un tel déploiement de force s'explique en principe en présence de personnes considérées comme dangereuses. Au contraire, à l'audience, les époux X. _____, qui sont des personnes âgées de 63 et de 68 ans, sont apparus comme faisant plus que leur âge et ils ont adopté un comportement plutôt passif, qui ne semblait pas problématique. Lors de son audition devant tribunal de police, A. _____ a évoqué succinctement la découverte de cinq ou six armes lors d'un précédent contrôle, mais on ne sait pas de quelles armes il s'agissait, ni de quelle manière celles-ci ont été trouvées. En tout cas, le dossier ne dit pas que B.X. _____ ou A.X. _____ les auraient utilisées pour menacer des fonctionnaires durant un précédent contrôle. Il est vrai que l'intervention du SCAV, le 21 mars 2018 à la ferme des appelants prenait place dans une situation tendue, après que ce service avait déjà procédé à de nombreuses visites et qu'à chaque fois des manquements avaient été constatés. Cet acte d'enquête pouvait aussi avoir pour conséquence une limitation importante des paiements directs, comme cela a déjà été le cas auparavant. Les prévenus pouvaient ainsi redouter qu'à l'issue de ce contrôle « surprise » il pourrait en aller de même et qu'ils devraient peut-être composer avec une nouvelle limitation drastique de leurs revenus. De plus, selon A. _____, B.X. _____ s'était déjà mis en colère durant une précédente inspection. Dans un tel contexte, les inspecteurs du SCAV pouvaient redouter que les appelants perdent leurs nerfs et deviennent agressifs – même si à cet égard le dossier n'indique pas que tel aurait été le cas auparavant – ; on peut comprendre que le SCAV ait demandé la présence de la police. Cependant, l'engagement, de six policiers, dont quatre appartenaient au groupe d'intervention et, surtout l'isolement des prévenus dans un véhicule de service pendant le contrôle, apparaissent comme des mesures disproportionnées. Il n'apparaît ainsi pas que la mise à l'écart des époux X. _____, qui n'ont de ce fait pas pu participer à l'inspection de leur domaine agricole, ait été justifiée. En application de l'article 147 al. 4 CPP, cet acte d'enquête, qui a donné lieu à la dénonciation de contraventions à la loi sur la protection des animaux (art. 28 al. 1 let. a LPA) et à ses ordonnances d'application, est donc affecté d'un vice de procédure irréparable et doit être considéré comme inexploitable. bo) Les appelants reprochent également aux fonctionnaires du SCAV de ne pas avoir documenté leurs constatations avec des photographies ou de toute autre façon. L'article 193 al.

E. 4

CPP doit se lire en lien avec l'article 76 CPP qui consacre l'obligation générale de documenter qui se concrétise par le fait qu'à tous les stades de la procédure, tous les actes doivent être consignés dans un procès-verbal. En l'espèce, aucun procès-verbal n'a été tenu et signé le 21 mars 2018, mais les constatations des intervenants du SCAV ont été reprises dans la lettre du 28 mars 2018 qui a été adressée aux prévenus. Les constatations des agents du SCAV, qui ne s'appuient pas sur une description précise des éléments constitutifs des infractions (on ignore quels sont les animaux concernés, il n'y a pas de mesure des onglons prétendument trop longs ni des attaches des queues des bovins soi-disant trop courtes, etc.), ni sur des photographies, sont en l'occurrence dénuées de

toute force probante.

Il s'ensuit que les appelants doivent être acquittés des préventions visées aux articles 6 al. 1 LPA et 5 al. 4 OPAn (onglons trop longs) ; 6 al. 1 LPA, 8 OPAn et 12 de l'ordonnance OSAV sur la détention des animaux (attaches des queues des vaches avec des cordes élastiques trop courtes) ; 6 al. 1 LPA 7, 36 et 52 al. 3 OPAn (infractions en lien avec la détention de moutons ; ovins se trouvant hors de leur enclos et ne disposant pas d'une aire de repos adéquate avec une litière suffisante). L'appel est donc à cet égard bien fondé.

4.a) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 29.07.2019 [6B_504/2019] cons. 1.1), la présomption d'innocence, garantie notamment par l'article 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Le Tribunal fédéral retient en outre qu'un faisceau d'indices convergents peut suffire à établir la culpabilité : le tribunal peut forger sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, même si l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément est à lui seul insuffisant ; un état de fait peut ainsi être retenu s'il peut être déduit du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêt du TF du 03.07.2019 [6B_586/2019] cons. 1.1). En d'autres termes, un faisceau d'indices concordants qui, une fois recoupés entre eux, convergent tous vers le même auteur, peut suffire pour le prononcé d'une condamnation (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B_36/2019] cons. 2.5.3).

b) Selon la première juge, au moment de chercher le journal des sorties des bovins, l'appelante n'a pas été soumise à une pression psychologique telle qu'elle n'aurait pas été en mesure de retrouver ce document, même si les fonctionnaires du SCAV étaient accompagnés de policiers.

c) Les appelants estiment au contraire que le tribunal de police a retenu les faits d'une façon arbitraire, en ignorant que la prévenue était très stressée par les modalités inhabituelles du contrôle du SCAV.

d) Il n'est pas contesté que A.X. _____ n'a pas été en mesure de présenter le journal des sorties des bovins lors du contrôle du 21 mars 2018. Cela ne signifie pas pour autant que le bétail n'aurait pas été sorti régulièrement, ni que ce document n'aurait pas été rempli régulièrement. Selon les déclarations de l'appelante, elle n'a simplement pas été en mesure de présenter le journal des sorties, parce qu'elle avait perdu tous ses moyens après un contrôle à l'improviste du SCAV renforcé pour l'occasion par plusieurs policiers. Auparavant, ceux-ci l'avaient emmenée ainsi que son mari dans leur camionnette et lui avaient interdit d'assister au contrôle sa ferme. Selon A. _____ lors de son audition

devant le tribunal de police, A.X. _____ était fâchée et stressée.

e) Sur ce point, qui porte sur l'établissement des faits, le pouvoir d'examen de la Cour pénale est limité à l'arbitraire. La première juge n'a pas retenu que durant le contrôle l'appelante a été soumise à une pression psychologique suffisante pour lui faire perdre ses moyens et qu'elle aurait été de ce fait dans l'impossibilité de présenter un document officiel à la demande du SCAV. Cela étant, le tribunal de police n'explique pas pourquoi il n'a pas retenu les déclarations de A. _____, qui avait constaté que A.X. _____ était stressée, ni n'évoque les circonstances très particulières du contrôle dont il a déjà été question précédemment.

Un contrôle vétérinaire officiel représente certainement en soi une épreuve pour des paysans dont la qualité du travail peut être remise en cause à tout moment. En l'occurrence, cette inspection était d'autant plus stressante qu'elle faisait suite à d'autres visites durant lesquelles des manquements avaient été constatés, ce qui avait eu pour conséquences des sanctions administratives, et, à une reprise, une réduction substantielle des paiements directs.

A la tension inhérente à un contrôle ordinaire par le SCAV s'est ajoutée, l'appréhension, qui paraît somme toute assez légitime, due à la présence de six policiers dont quatre hommes appartenaient à une unité d'élite. A cela s'est ajouté le fait que les époux X. _____ ont été éloignés de force du contrôle et placé dans une camionnette. Ce traitement, qui constituait une privation de leur droit de procédure, était manifestement inéquitable et contraire à la bonne foi (art. 3 CPP). Ce déploiement de force, qui était en outre totalement disproportionné, était certainement de nature à déstabiliser l'appelante, comme l'auraient été également bon nombre de justiciables qui auraient été placés dans cette situation. D'ailleurs, A. _____ a lui-même relevé que A.X. _____ était stressée. Il s'ensuit que la première juge, sans raison sérieuse, a négligé des éléments de preuve susceptibles de modifier sa décision et qu'elle est ainsi tombée dans l'arbitraire. Le jugement attaqué devra être réformé sur ce point, en retenant que l'appelante, lors du contrôle du 21 mars 2018, était particulièrement stressée et qu'il ne peut être exclu que A.X. _____ se soit trouvée dans l'incapacité de présenter le document qui lui a été demandé et qu'elle ait pu perdre tous ses moyens dans ce contexte très particulier. Il était donc insoutenable de la condamner, en retenant sans autre explication qu'elle n'avait pas été soumise à une importante pression psychologique, qu'il n'était pas vraisemblable qu'elle ait perdu ses moyens durant l'inspection et que, dans ces conditions, la non-présentation du journal des sorties du bétail était une infraction.

5.a) Le 21 mars 2018, le SCAV, qui a reproché aux appelants un manque de soins aux onglons et d'avoir utilisé des attaches trop courtes pour les queues des vaches, a considéré qu'il s'agissait d'une récidive et d'une insoumission à d'autres décisions rendues par ce service les 6 mars 2013, 2 décembre 2014 et 4 juillet 2016.

b) Aux termes de l'article 28 al. 3 LPA, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

c) En l'occurrence, il a été retenu que l'inspection du 21 mars 2018 et que le constat du SCAV portant sur plusieurs manquements à la loi sur la protection des animaux et ses ordonnances d'exécution étaient inexploitablement et que les appelants devaient être acquittés,

notamment en ce qui concerne le manque de soin aux onglons et et pour les soi-disant trop courtes attaches des queues des vaches. Vu l'acquiescement des appelants, il ne peut pas être reproché aux époux X._____ une récidive ou une insoumission à d'anciennes décisions. La prévention visée à l'article 28 al. 3 LPA n'est dès lors pas réalisée.

6.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis. Les appelants doivent dès lors être acquittés.

b) Cela a pour conséquence que les prévenus n'ont pas à supporter les frais de la cause arrêtés en première instance à 3'120 francs qui seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP).

c) Au terme de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En l'occurrence, s'agissant de la première instance, l'avocat des appelants a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 10.33 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 1'770 francs (soit un peu moins que les 1'859.40 francs auxquels il pouvait prétendre : $10.33 \times 180 \text{ francs} = 1'859.40 \text{ francs}$) ; s'ajoutent encore des frais effectifs, y compris des frais de déplacements, et la TVA. Les honoraires s'élevant en définitive à 2'266.85 francs, ce qui ne paraît nullement excessif compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause.

d) En outre, il convient d'arrêter les frais de la procédure d'appel à 2'000 francs et de les laisser à la charge de l'Etat.

e) Pour la procédure d'appel, les prévenus obtiennent également gain de cause et peuvent prétendre à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP. L'avocat des appelants a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 12 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 2'160 francs auxquels s'ajoutent des frais effectifs, y compris des frais de déplacements et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 2'674.20 francs, ce qui n'est pas excessif et qui peut être admis.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 10, 126, 147 al. 4, 398 al. 4, 428 et 429 al. 1 let. a CPP

I. L'appel du 21 mai 2021 est admis.

II. Le jugement rendu par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers le 28 avril 2021 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant :

1. Acquitte B.X._____ et A.X._____ des infractions de violations des dispositions concernant la détention d'animaux au sens de la LPA et de ses ordonnances (art. 28 LPA) et d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 28 al. 3 LPA).

2. Alloue à B.X._____ et A.X._____ une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP de 2'266.85 francs pour leurs frais de défense devant le tribunal de police.

3. Arrête les frais de la cause à CHF 3'120.00 et les laisse à la charge de l'Etat.

IV. Une indemnité de 2'674.20 francs, frais et TVA compris, est allouée à B.X._____ et A.X._____ pour leurs frais de défense devant la Cour pénale, au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP.

Neuchâtel, le 16 février 2022

1 Les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. La présence des défenseurs lors des interrogatoires de police est régie par l'art. 159.

2 Celui qui fait valoir son droit de participer à la procédure ne peut exiger que l'administration des preuves soit ajournée.

3 Une partie ou son conseil juridique peuvent demander que l'administration des preuves soit répétée lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part. Il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière.

4 Les preuves administrées en violation du présent article ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente.

1 Sous réserve de l'art. 26, est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux;

b. contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;

c. contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés;

d. contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux;

e. contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux;

f. contrevient aux dispositions concernant l'abattage;

g. se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la présente loi ou par son ordonnance;

h. contrevient aux dispositions concernant le commerce d'animaux à titre professionnel;

i. contrevient aux dispositions concernant l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires.

2 La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur agit par négligence, il est puni de l'amende.

3 Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

37 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

38 Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

39 Introduite par le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

40 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126279;FF20116505).

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 15 juin 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO20126279;FF20116505)

E. 5

a) Le 21 mars 2018, le SCAV, qui a reproché aux appelants un manque de soins aux onglons et d'avoir utilisé des attaches trop courtes pour les queues des vaches, a considéré qu'il s'agissait d'une récidive et d'une insoumission à d'autres décisions rendues par ce service les 6 mars 2013, 2 décembre 2014 et 4 juillet 2016. b) Aux termes de l'article 28 al. 3 LPA, est puni d'une amende quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article. c) En l'occurrence, il a été retenu que l'inspection du 21 mars 2018 et que le constat du SCAV portant sur plusieurs manquements à la loi sur la protection des animaux et ses ordonnances d'exécution étaient inexploitablement et que les appelants devaient être acquittés, notamment en ce qui concerne le manque de soin aux onglons et et pour les soi-disant trop courtes attaches des queues des vaches. Vu l'acquiescement des appelants, il ne peut pas être reproché aux époux X. _____ une récidive ou une insoumission à d'anciennes décisions. La prévention visée à l'article 28 al. 3 LPA n'est dès lors pas réalisée.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis. Les appelants doivent dès lors être acquittés. b) Cela a pour conséquence que les prévenus n'ont pas à supporter les frais de la cause arrêtés en première instance à 3'120 francs qui seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CPP). c) Au terme de l'article 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En l'occurrence, s'agissant de la première instance, l'avocat des appelants a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 10.33 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 1'770 francs (soit un peu moins que les 1'859.40 francs auxquels il pouvait prétendre : $10.33 \times 180 \text{ francs} = 1'859.40 \text{ francs}$) ; s'ajoutent encore des frais effectifs, y compris des frais de déplacements, et la TVA. Les honoraires s'élevant en définitive à 2'266.85 francs, ce qui ne paraît nullement excessif compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause. d) En outre, il convient d'arrêter les frais de la procédure d'appel à 2'000 francs et de les laisser à la charge de l'Etat. e) Pour la procédure d'appel, les prévenus obtiennent également gain de cause et peuvent prétendre à une indemnité au sens de l'article 429 al. 1 let. a CPP. L'avocat des appelants a déposé un mémoire d'honoraires portant sur une activité de 12 heures au tarif de 180 francs de l'heure, représentant 2'160 francs auxquels s'ajoutent des frais effectifs, y compris des frais de déplacements et la TVA, les honoraires s'élevant en définitive à 2'674.20 francs, ce qui n'est pas excessif et qui peut être admis.